Arrêt de la Cour (première chambre) du 17 avril 2008 — Ferrero Deutschland / OHMI

(affaire C-108/07 P)

«Pourvoi — Marque communautaire — Règlement (CE) n° 40/94 — Article 8, paragraphe 1, sous b) — Risque de confusion — Demande de marque verbale communautaire FERRO — Opposition du titulaire de la marque verbale nationale antérieure FERRERO — Preuve du caractère distinctif élevé de la marque antérieure»

1. *Marque communautaire — Définition et acquisition de la marque communautaire — Motifs relatifs de refus — Opposition par le titulaire d'une marque antérieure identique ou similaire enregistrée pour des produits ou services identiques ou similaires — Risque de confusion avec la marque antérieure [Règlement du Conseil n° 40/94, art. 8, § 1, b)] (cf. points 35-37)*

2. *Marque communautaire — Définition et acquisition de la marque communautaire — Motifs relatifs de refus — Opposition par le titulaire d'une marque antérieure identique ou similaire enregistrée pour des produits ou services identiques ou similaires — Risque de confusion avec la marque antérieure [Règlement du Conseil n° 40/94, art. 8, § 1, b)] (cf. points 57-59)*

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance (troisième chambre) du 15 décembre 2006, Ferrero Deutschland/OHMI et Cornu (T-310/04) ayant pour objet un recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI, du 17 mars 2004, (affaire R 540/2002-4), relative à une procédure d'opposition entre Ferrero OHG mbh et Cornu SA Fontain — Interprétation de l'art. 8, par. 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993 (JO 1994, L 11, p. 1) — Risque de confusion entre deux marques — Degré de similitude moyen entre les marques — Degré de similitude faible entre les produits — Caractère distinctif de la marque antérieure.

Dispositif

1) L'arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes du 15 décembre 2006, Ferrero Deutschland/OHMI — Cornu (FERRO) (T-310/04), est annulé.

2) La décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) du 17 mars 2004 (affaire R 540/2002-4) est annulée.

3) L'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) et Cornu SA Fontain sont condamnés aux dépens relatifs au pourvoi.

4) Ferrero Deutschland GmbH supporte ses propres dépens relatifs à la procédure de première instance, à l'exclusion de ceux ayant trait à l'intervention de Cornu SA Fontain.

5) L'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) supporte ses propres dépens relatifs à la procédure de première instance, à l'exclusion de ceux ayant trait à l'intervention de Cornu SA Fontain.

6) Cornu SA Fontain supporte ses propres dépens et ceux ayant trait à son intervention exposés par Ferrero Deutschland GmbH et par l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI).